

## DISTRIBUTION

# Deux décisions pour la franchise

**L**e monde de la franchise attendait avec intérêt -et parfois inquiétude- deux décisions de justice concernant la clause d'approvisionnement exclusif.

La première décision provient de la Cour d'Appel d'Amiens, statuant sur renvoi de la Cour de Cassation.

Une franchisee Phildar pensait tirer profit de ladite clause d'approvisionnement exclusif pour tenter de faire annuler le contrat et échapper ainsi à ses obligations de franchisee au moment opportun.

Dans un premier temps, la Cour de Cassation avait estimé que la clause d'approvisionnement exclusif était licite "que pour autant qu'elle était indispensable pour préserver l'unité, l'identité et la réputation du réseau".

La cour d'Appel d'Amiens a jugé que le franchiseur -Phildar en l'occurrence- était bien fondé à imposer à ses franchisees un approvisionnement exclusif "dès lors qu'il démontrait et justifiait le caractère indispensable de ladite clause en raison de la nature des produits qui font l'objet de cette franchise et pour lesquels il est impossible d'appliquer des spécifications objectives de qualité, afin de préserver l'unité, l'identité et la réputation du réseau".

Au détour de son arrêt, il est intéressant de noter que la Cour d'Appel a reconnu que le franchiseur n'était "pas garant du succès du franchisee puisqu'il était juridiquement indépendant et qu'il n'y avait pas d'excès d'ingérence dans la franchise Phildar, ni abus dans l'état de dépendance économique du franchisee".

Maitre Gast, bien connu du monde de la franchise et, dans le cas d'espèce, avocat du franchiseur, a ainsi commenté l'arrêt :

"Un bon franchiseur qui maîtrise sa politique de "marketing contractuel" de manière globale et continue au travers d'un contrat spécifique, permet d'organi-

ser un système de défense efficace devant les tribunaux".

Il ne faut pas croire pour autant que tout est permis aux franchiseurs. Pour preuve, une décision du 28 mai dernier du Conseil de la Concurrence -dans une affaire qui l'opposait au Groupe Zannier (vêtements pour enfants)- semble aller à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens. Il a en effet été décidé que la clause d'approvisionnement exclusif était restrictive de concurrence et devait être supprimée des contrats.

Il est vrai que cette obligation du contrat Zannier concernait non seulement les vêtements pour enfants (ce qui est logique) mais également les caisses enregistreuses, les éléments publicitaires et l'aménagement du magasin.

Le Conseil de la Concurrence a reproché au franchiseur de ne pas prévoir pour ses franchisees la possibilité de solliciter l'agrément d'un fournisseur autre que ceux figurant sur la liste.

La seconde cause de litige portait sur la fixation des prix de vente aux consommateurs. Zannier imposait un "prix conseillé" et, pour être sûr que ses consignes soient suivies d'effet pré-étiquetait les articles et, même, pré-enregistrait ce même prix dans les caisses enregistreuses.

Le Conseil a sanctionné cette pratique. De plus, il a rappelé le principe selon lequel une obligation de non-concurrence ne peut être imposée au franchisee après l'expiration du contrat que pour une durée d'un an. Précision importante du Conseil "et seulement dans la mesure où une telle obligation est nécessaire pour protéger les droits de propriété industrielle ou intellectuelle du franchiseur ou pour maintenir l'identité commune et la réputation du réseau".

Bilan chiffré de cette bataille juridique : le Groupe Zannier a été condamné au paiement de 1,650 million de francs.

C.B. ■